IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ipi.ch

Berne, le 4 mai 2023

Notre référence: msy
Téléphone direct: +41 31 377 74 40

Déclaration de refus total - règle 18ter.3) du règlement d'exécution (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° 1634330 - PIONEER

Suite au refus provisoire émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus et conformément à la règle 18*ter*.3) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est **refusée** à la protection en Suisse pour tous les produits et services revendiqués.

Division des marques

Sylvain Mooser

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Indication des voies de droit
La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).

Poursuite de la procédure
Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 100.- sur le compte postal 30-4000-1.

En cas de recours ou de poursuite de la procédure, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 18ter.4) du règlement d'exécution sera émise, si nécessaire, en temps voulu.